

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	6 (1930-1931)
Heft:	20
Artikel:	L'abus de notre drapeau national
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-709391

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

zweite Kompagnie. Bisher hatte unser Zug die Sache immer gut gemacht und der Leutnant samt uns Unteroffizieren, wir «heizten» unsren Leuten tüchtig ein: «Ihr könnt es ja. Jetzt nehmt euch noch einmal recht zusammen!» Und wir wussten es: Jeder war bereit, sein Bestes zu geben. Auch unser einstiger Führer rechts war anwesend — in Zivil —, denn er war wegen der bevorstehenden Aspirantenschule etwas früher entlassen worden. Aber er wollte wenigstens als Zuschauer dem Fédéfilé beiwohnen.

Die Musik ertönte. Zug um Zug marschierte mit geschultertem Gewehr ab. Jetzt war's an uns. «Taktschritt — marsch!» Dumpf dröhnte der Grasboden unter unsren Füßen. Ein Schlag jedesmal! Wir liessen nicht nach, wenn's auch mühsam ging im weichen Grasboden. Schnaufen und Schwitzen! Aber wir wussten's: Es war gut gewesen. Wir marschierten zurück und die Kompanien traten in Zwölferkolonnen an. Unsere Kompanie erhielt die Fahne. Nochmals ging's an unserm Divisionär vorüber. Dann Pause. Wir waren warm geworden und wussten es zu schätzen, dass man das Defilé für die Frühe angeordnet hatte.

Dann kam's heraus: Unser Zug — der dritte — hatte seine Sache von allen 15 Zügen am besten gemacht und nach einem Marsch durch die Bahnhofstrasse durfte er die Fahne zum Zeughaus geleiten. Ein stolzes Gefühl beseelte wohl den letzten Rekruten unseres Zuges, und erst uns Unteroffiziere! Ein neuer Beweis, was erreicht werden kann, wenn zwischen Offizier, Unteroffizier und Soldat ein gutes Verhältnis herrscht. Wie hatte unser Leutnant verstanden, uns Korporälen Freude an der Arbeit beizubringen! «Ich rede Ihnen nicht drein, solange ich sehe, dass Sie arbeiten mit den Leuten.» Und wir arbeiteten und teilten unsere Arbeitsfreudigkeit auch den Rekruten mit. Es galt, energisch zu arbeiten bei uns, aber eine gute Leistung wurde anerkannt. Bei jeder Inspektion wär es ihr Streben, gut «abzuschneiden». Und nun am Schluss dieser Taktschritt und die Fahnenabgabe!

Man mag über den Taktschritt denken wie man will, eins ist sicher: Kaum eine andere Uebung weckt, wenn wohl ausgeführt, das Zusammengehörigkeitsgefühl einer Truppe und das Bewusstsein der Stärke, der Tüchtigkeit so sehr, wie der Taktschritt. K., Korp. II/64.

Les dépenses militaires de la France.

Le rapport de M. Bouilloux-Lafont sur le budget de la guerre de 1931 a été distribué à la Chambre. Le budget de la guerre de l'exercice prochain s'élèvera à 4 milliards 751 millions, en augmentation de 120 millions par rapport au budget de 1930. A ces crédits, il convient d'ajouter ceux des budgets de défense des territoires d'outre-mer, qui se montent à 1 milliard 708 millions, en diminution de 44 millions sur ceux de l'exercice précédent. Ces dernières dépenses sont destinées à l'entretien des troupes françaises hors du territoire de la Méditerranée, c'est-à-dire en Algérie, Tunisie, Maroc et au Levant. Au total, les dépenses militaires de la France sont donc évaluées à 6 milliards 458 millions, en augmentation de 76 millions sur celles de l'année précédente. Si l'on compare ce budget à celui de 1914 (1 milliard 435 millions) revalorisé au niveau de l'indice des prix, c'est-à-dire au coefficient 6, on constate une réduction de 25% environ par rapport au budget de 1913, qui représente les dépenses d'une année normale d'avant-guerre. La diminution de l'ensemble des dépenses françaises de défense nationale est de 10%.

Dans les autres pays, dit le rapport, on arrive au contraire à des augmentations de dépenses de 86% par rapport à 1913 pour les Etats-Unis, de 48% pour le Japon. Les dépenses de la Grande-Bretagne restent à peu près stationnaires avec une diminution de 1% seulement.

En ce qui concerne les effectifs, la France dispose de 520.000 hommes, auxquels l'annuaire ajoute les 36.000 gendarmes. Pour les mêmes besoins, la Grande-Bretagne dispose de 510.000 hommes de force régulière, secondés par 277.000 hommes de milice et par 43.000 hommes de formation militarisée.

En Italie, on trouve 303.000 hommes de l'armée régulière auxquels il faut ajouter 110.000 de formation militarisée (carabiniers, milice nationale, etc.), soit en tout 413.000 hommes.

Quant au budget allemand de la Reichswehr, alors que l'Allemagne n'a aucune colonie à défendre, il se monte à plus de 3 milliards de francs pour un effectif de 100.000 hommes.

Le rapporteur conclut que la France, fidèle à sa politique de paix et aux engagements qu'elle a pris lors de la signature du pacte de la S.D.N., a fait un effort de désarmement dont on ne peut, malheureusement, pas constater l'équivalent chez les autres signataires du pacte.

A la tribune de la Chambre, M. Maginot, ministre de la Guerre, défendant son budget, a fait à son tour de très importantes déclarations. Très vivement interpellé par des orateurs de gauche, M. Maginot a tenu à affirmer son désir de voir aboutir la future conférence de Genève.

L'armée a besoin de stabilité. Or, les effectifs, pendant cinq ans et demi, vont se trouver portés à 40.000 hommes au lieu de 250.000. L'organisation actuelle ne jouera plus. Avant d'arriver à cette période cruciale, les Chambres devront s'occuper du problème. Pour l'instant, il faut se préparer à affronter les délibérations de la prochaine conférence du désarmement à Genève.

La limitation des armements serait évidemment une bonne chose pour la France comme pour les autres pays, mais la situation de la France n'est pas celle de toute le monde. La France a de longues étendues de frontières terrestres en contact avec de puissantes nations militaires. Elle a subi deux invasions en un demi-siècle. Elle possède un empire colonial qu'elle entend conserver. Ce sont des conditions dont il faut tenir compte. La France fera tout ce qui dépendra d'elle pour que la prochaine conférence de Genève aboutisse à l'accord tant attendu.

L'abus de notre drapeau national.

Le 27 juillet 1929 fut signé à Genève une Convention de la Croix Rouge qui venant après les conférences de 1864 et de 1906 revêt une grande importance pour tous les pays du monde.

Nous attirons spécialement l'attention de nos camarades sur les dispositions relatives à l'abus qu'on a fait à plusieurs reprises de notre emblème national.

A l'article 28, sous la lettre b de cette Convention de 1929, figure une prescription toute nouvelle et très spéciale, la protection de la croix blanche sur fond rouge des armoiries suisses; le texte précise ce qui suit:

On sait que l'interdiction formelle, proclamé en 1906, d'utiliser la croix rouge sur fond blanc a eu souvent pour contre-coup de lui voir substituer la croix blanche sur fond rouge. C'est ainsi que les pharmaciens ont dans plusieurs pays arboré comme enseigne le drapeau suisse. Ce n'était nullement, qu'on veuille bien le croire, pour

honoré la Suisse, mais simplement parce que les armoiries de ce pays, prototype de l'emblème de la Convention, était celui qui ressemblait le plus au signe prohibé¹⁾. Et, l'abus se propageant, l'on vit bientôt les armoiries suisses s'étaler impunément sur les objets sanitaires les plus vils. A n'en pas douter, on spéculait sur la confusion. L'exploitation commerciale du prestige dont jouissait l'insigne de la Convention était à la base de tous ces agissements. On escomptait la confusion que d'autres que des Suisses feraient facilement entre les deux croix. Et la croix rouge, ainsi camouflée en blanc, prêtait sa recommandation au produit. Pourquoi prendre en effet ce symbole, sinon pour susciter l'idée de la croix rouge? Pourquoi n'en pas choisir un autre nettement différent, si ce n'était précisément dans ce but là? Une boîte de conserves revêtue du signe ou de sa contrefaçon, un objet de pansement muni de la croix rouge ou de la croix blanche sur fond rouge revêt un air quasi officiel, présente une apparence de garantie hygiénique qu'ils n'auraient pas autrement. Et c'est cette réclame là, gratuite et avantageuse, qui est abusive et condamnable; c'est l'appropriation d'une réputation qui appartient à d'autres. Et c'est parce qu'elle tend volontairement à induire le public en erreur qu'elle doit être rigoureusement réprimée.

Comme l'a fait ressortir de façon expressive, un membre de la délégation suisse à la Conférence, l'hommage qu'on a voulu rendre à la Suisse a tourné en dérision; ses armes étaient vilipendées; l'honneur devenait une blessure du sentiment national suisse. Et finalement la Suisse a dû en appeler à ceux qui avaient voulu l'honorer!

Le Gouvernement suisse avait été saisi de plaintes continues, venant de Suisses à l'étranger surtout, qui souffraient de voir profaner leur emblème national, impunément et sans vergogne, dans une intention purement commerciale. Mais la question de la protection internationale des armoiries d'un Etat était fort délicate. Un premier pas dans le domaine législatif fut fait par la révision de la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle. Le nouveau pacte, qui porte la date du 6 novembre 1925, interdit, d'une part, l'emploi sans autorisation des armoiries d'un Etat, ainsi que toute imitation de ces armes au point de vue héraldique, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques; d'autre part, l'usage d'armoiries d'Etat qui serait de nature à induire en erreur sur l'origine des produits²⁾.

Il y avait là un progrès notable; et la croix blanche sur fond rouge recevait ainsi une première protection efficace.

Mais ce n'était pas par le moyen de marque de fabrique que l'abus était le plus fréquent, et d'autre part, les couleurs suisses étant souvent ignorées à l'étranger, on ne pouvait pas non plus parler d'erreur sur la provenance du produit. Aussi le Gouvernement suisse voulut-il saisir l'occasion de la Conférence de 1929 pour demander à être protégé contre les contrecoups de l'hommage qu'on lui avait expressément rendu en 1906. Il pensait que les Etats étrangers auxquels il ferait appel ne pourraient lui refuser cette légitime demande; il s'agissait évidemment d'un intérêt particulier, tout spécial à la Suisse, mais qu'une prescription internationale, souscrite par tous les Etats, avait indirectement compromis. Ce n'était pas un privilège qu'elle réclamait; elle

demandait à jouir de l'honneur qui lui avait été fait, sans que sa dignité nationale ait à en souffrir.

Et son attente ne fut pas déçue. A l'appel de la Suisse, une bonne majorité répondit. Les intérêts à sacrifier n'étaient guère respectables, un autre signe, plus honnête et plus loyal, pouvant être aisément choisi. On souleva quelques objections au point de vue des difficultés législatives. Mais celles-ci n'étaient pas plus grandes pour la croix blanche que pour la rouge; et du moment que les lois nationales devaient pour la plupart être révisées, on pouvait le faire pour les deux emblèmes à la fois et les protéger tous les deux. La Commission I, puis la Conférence, votèrent donc la proposition suisse.

Comme pour la croix rouge, les signes constituant une imitation de la croix blanche sont prohibés.

Une limitation était cependant nécessaire, en ce qui concerne les armoiries suisses. On aurait pu dire à la Suisse: commencez par protéger vos armes dans votre propre pays; après seulement vous serez fondés à réclamer cette protection au dehors. Et comme l'interdiction absolue paraît pratiquement impossible en Suisse, on a restreint l'interdiction au cas où l'usage serait ou contraire à la loyauté commerciale, ou pratiqué dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'emploi sera contraire à la loyauté commerciale lorsqu'il sera de nature à induire en erreur sur la provenance des produits (produits alimentaires ou autres que l'on croirait, en raison de la croix blanche, fabriqués en Suisse); ou bien lorsqu'il constituera une concurrence déloyale ou conférera à un commerçant ou industriel une supériorité illicite.

Il sera susceptible de blesser le sentiment national suisse lorsqu'il s'étalera sur les objets les plus vils (crachoirs, papier sanitaire). Là n'est point la place de la croix blanche de la Suisse. L'appréciation sera délicate, évidemment. Mais il faut souhaiter que, une fois la Convention ratifiée, on cherche loyalement à extirper peu à peu l'abus, et à désapprendre l'emploi des armoiries suisses à tous ceux qui n'y cherchent qu'un intérêt personnel dans un but unique de réclame.

La question pratique se posera d'emblée pour les pharmacies. Même les lois nationales actuelles sur la protection du signe distinctif, qui prohibent les emblèmes analogues pouvant prêter à confusion, seront insuffisantes pour faire supprimer la croix blanche. Elles ont été impuissantes jusqu'ici³⁾; elles le resteront tant qu'elles ne seront pas renforcées. L'Allemagne présente à cet égard un exemple typique. La loi répressive de 1902 proscrit à côté de la croix rouge l'usage de tout signe «pouvant créer un danger de confusion». Cela n'a pas empêché, après 1906 toutes les pharmacies allemandes d'adopter la croix blanche sur fond rouge. On n'y a pas vu un «danger de confusion» avec la croix rouge.

Lorsque la nouvelle Convention sera entrée en vigueur pourra-t-on dire que l'emploi des armoiries suisses est contraire à la loyauté commerciale ou de nature à blesser le sentiment national suisse? Les pharmaciens se récrieraient devant une pareille assertion. Et cependant, peut-on vraiment soutenir que leurs intentions soient absolument pures? Oseraient-ils, en toute loyauté et franchise, nier qu'en prenant les couleurs suisses ils n'aient voulu se rapprocher autant que possible de la croix rouge sur fond blanc qui leur était enlevée, et adopter l'emblème le plus propre à créer la confusion, à faire croire à la continuation des errements anciens?

¹⁾ On a même inventé un terme pour le désigner: «Drostenkreuz»!

²⁾ Voir Revue internationale, mars 1926, p. 177.

³⁾ Nous en avons eu dernièrement la preuve par une enquête à ce sujet, limitée à quelques pays.

Prenez un homme du peuple (qui ne soit pas Suisse), et placez-le devant une croix blanche sur fond rouge; il dira: c'est la croix rouge. L'expérience a été faite. Il a fallu qu'on lui ouvre les yeux. Et alors, ne peut-on pas légitimement soutenir qu'il y a là une spéculation qui ne mérite pas d'être encouragée, et ne doit-on pas ardemment souhaiter que la loyauté dans l'application des textes et des intentions législatives fasse disparaître peu à peu toute exploitation commerciale de la croix rouge comme de la croix blanche, de même que tout signe pouvant en faire naître l'idée? L'action charitable et désintéressée des Croix-Rouges n'en serait que grandie et plus assurée, et l'idée de neutralité mieux sauvegardée.

La protection des civils contre les bombardements.

Il y a un peu plus d'un an, la Croix-Rouge allemande versa 10.000 marks au Comité International pour permettre une consultation sur ce grave problème d'experts qualifiés! Des sommités juridiques au courant des questions militaires furent sollicitées de donner leur opinion. Voici ce que le sénateur italien V. Scialoja bien connu dans les milieux de la S. D. N. écrivit à ce sujet:

Pour répondre à la question formulée par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de l'initiative de la Croix-Rouge allemande, il me semble qu'il faut, avant tout, distinguer entre les bombardements sur terre au moyen de l'artillerie ordinaire, les bombardements maritimes par des forces navales au moyen des pièces de bord, et les bombardements aériens au moyen de bombes lancées du haut d'aéronefs de tout genre.

Une autre distinction de très grande importance doit être établie entre les bombardements par l'artillerie ordinaire et les bombardements au moyen de projectiles chargés de gaz asphyxiants ou autrement nocifs à la santé ou contenant des germes de maladie ou des poisons.

1. Au sujet des bombardements sur terre par l'artillerie ordinaire, on en était arrivé, peu à peu, à établir des règles de droit international assez claires et précises et la convention de la Haye de 1899, à l'art. 25, interdisait les bombardements de villes, villages, habitations non défendus, interdiction renouvelée en 1907.

Mais les expressions contenues dans la convention de la Haye donnaient et donnent lieu à diverses interprétations qui étendaient ou restreignaient le concept exprimé dans cette convention. Faut-il, en effet, considérer comme villes non défendues seulement celles qui n'ont ni fortifications, ni garnisons, ou aussi celles qui tout en étant fortifiées et munies d'une garnison n'ont pas opponné de résistance à l'armée ennemie? La majorité des auteurs de droit international considèrent que l'interdiction de bombardement concerne non seulement les villes qui ne sont pas défendues, mais aussi celles qui pouvant se défendre, ne se sont pas défendues. Je considère que cette interprétation doit être admise: mais je ne me cache pas les graves difficultés qui naissent du fait que le belligérant ne peut pas toujours établir si une ville, surtout lorsqu'elle est fortifiée, a l'intention de se défendre.

Malheureusement, dans la dernière guerre, même les règles déjà admises n'ont souvent pas été observées. Ce qui est terrible, c'est que la non-observation de ces règles par l'un des belligérants entraîne immédiatement leur non-observation par toutes les armées, car on admet généralement l'égalité de traitement réciproque. On perd ainsi malheureusement en un instant toutes les

conquêtes du droit international, qui semblaient assurées auparavant.

Ces règles, destinées à défendre la population non armée hors du champ de bataille, étaient: l'avertissement préalable, tombé malheureusement en désuétude de nos jours, la limitation du bombardement aux troupes et aux commandements militaires, aux lieux fortifiés, aux services nécessaires à l'armée, aux voies de communication militaire, aux navires armés sur les fleuves, les lacs et la mer. La population qui ne prenait pas part aux guerres et, en général, les habitations qui ne servaient pas de refuge aux soldats étaient donc soustraites aux bombardements.

Cependant même sur ce point, les défenses d'une thèse extrême ne manquèrent pas. Ils auraient voulu rendre licite le bombardement des villes non défendues dans les cas où ce bombardement pouvait influer sur le moral des populations, aurait pu induire ces dernières à obtenir la cessation de la résistance. Cependant, à juste titre selon moi, cette théorie fut considéré comme contraire non seulement à la lettre et à l'esprit de la convention de La Haye, mais surtout au principe déjà cité qui consisté à causer le moins possible de dommages. C'est ce principe qui doit nous guider ici.

La possibilité de régler le tir de l'artillerie et l'expansion limitée des effets des projectiles rendaient et jusqu'à un certain point rendent possible aujourd'hui, en général aussi, de préserver des dangers des bombardements les personnes non combattantes.

Aujourd'hui, cependant, la longueur de la portée de certaines pièces d'artillerie rend presque impossible de diriger exactement le tir, de sorte que bien des règles admises auparavant ne sont pratiquement pas observées. Ainsi les monuments d'art et les églises n'ont pas toujours été respectés, parfois même parce qu'ils ont été utilisés par les militaires durant les opérations de guerre.

Il faudrait donc chercher à rétablir les anciennes règles. Comme les nouvelles nécessités de la guerre et la nouvelle technique des artilleries s'y opposent, il me semble qu'il faudrait au moins établir comme règle que les artilleries ne doivent pas délibérément diriger leur tir contre les populations et les habitations non armées.

2. Au sujet des bombardements par des forces navales au moyen de l'artillerie ordinaire on peut repérer en grande partie ce que nous avons vu jusqu'ici. Pour les bombardements par des forces navales la convention de La Haye a établi, avec des modifications opportunes, les mêmes principes que pour les bombardements sur terre: les ouvrages militaires, les établissements militaires ou navals, les dépôts d'armées ou de matériel de guerre, les ateliers et installations propres a été utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port sont donc exceptés de l'interdiction de bombarder les ports, les villes, les villages, les maisons et les bâtiments non défendus. La convention de la Haye permet aussi, après notification expresse, le bombardement de ports et de villes non défendus si les Autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

La première exception à l'interdiction de bombarder des villes non défendues me semble justifiée par les exigences de la guerre; à l'égard de cette exception il faudrait par conséquent recommander seulement de renforcer les interdictions déjà établies dans la convention par des règles opportunes, afin que le bombardement